

BGE 53 I 76

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_76

FR: ATF 53 I 76

IT: DTF 53 I 76

Volltext

76 Staatsrecht. Fall die Ungehorsamsstrafe androhen kann, im andern nicht, sondern sie wird jeweilen sachlich zu erwägen haben, ob die ausgesprochene Polizeibusse « wirkungslos » geblieben sei. Der Rekurrent behauptet mit Recht nicht, das sei bei ihm nicht der Fall und die Vorinstanzen hätten es willkürlich bejaht. 4. - § 1 MedGes. verbietet jedem, der nicht im Besitz des Tierarztpatentes ist, die Ausübung des tierärztlichen Berufs. Es schafft keine Ausnahme für solche, die ohne patentiert zu sein, allgemein oder für besondere Gebiete, in denen sie sich ausschliesslich betätigen wollen, besondere Kenntnisse und Fähigkeiten besitzen. In der dem Rekurrenten angedrohten Bestrafung für den Fall neuerlicher tierärztlicher Betätigung liegt deshalb auch keine willkürliche Verletzung von § 1 MedGes. Dennach erkennt das Bundesgericht: Der Rekurs wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten werden kann. XI. PARLAMENTARISCHE REDEFREIHEIT IMMUNITE PARLEMENTAIRE 12. Anit d.u 25 ferner 1997 dans la cause Dellberg contre Evequoz et Tribunal cantonal d.u Val&is. L'immuniie parlementaire couvre non seulement la responsa- bilite penale mais aussi la responsabilite civile, elle s'etend egalement au refus de se retracter ou a une simple rectifi- cation intervenus en dehors de l'enceinte parlementaire. L'immunitie parlementaire est d'ordre publique. A. - Par memoire du 1 er mars 1926, M. Raymond Evequoz, depute au Grand Conseil, a Sion, a intente rontre M. Charles Dellberg, depute au Grand Conseil, ä Brigue, , une action en dommages-interets basee' sur Parlamentarische Redefreiheit. ND 12, 77 les art. 41 et suiv. CO et tendant a ce qu'il plaise an Tribunal de l'arrondissement de Brigue prononcer : « Charles Dellberg est condamne a payer une indemllite de 20000 fr. avec interets a 5% des la demandc cu justice. - Les accusations portees par Dellberg sont mises a neallt. Il sera loisible au demandeur de publier le judicatum dans trois journaux du Canion aux frais du defendeur. Ce dernier est c(\ndamne aux frais.» A l'appui de ces conclUsions le demandeur aUeguuit ce qui suit: 'A la seance du Grand Conseil, du 28 janvier 1926, le defendeur s'est permis, sous une forme a peine voilee, d'accuser le demandeur d'avoir vole des pieces dans le proces de la Lonza. Les depub~s presents ont parfaite- ment compris le sens de l'accusation. Invite a sortir de l'enceinte de la salle Oll il jouissait de l'immunitie parlementaire, Dellberg a d'abord Msite, disant: « Nous nous reverrons plus tard, cet apres-midi. » Sur les somma- tions du demandeur, le defendeur est ellfill sorti. De nombreux temoins se sont trouves dans la salle qui pre- cede celle du Grand Conseil, avec 1\11\1. Evequoz et Dellberg. Eil presence de ces temoins, le demandeur a somme le defendeur de declarer s'il l'accusait d'avoir vole les pieces du dossier. Dellberg s'est d'abord derobe, rerusant de repondre et surtout de preciser. Sur somma- tion reiteree, il a declan~: « Je ll'ai pas dit que vous aviez vole, j'ai seulement dit que vous etiez le seul a avoir interet a le faire. » Ellfill, et pour terminer, le de- fendeur a declare: « Je mailltiens tout ce que j'ai dit au Grand Conseil. » Le demandeur estime que ces pro pos, d'une gravite exceptionnelle, sont de nature a porter une grave atteinte a sa situation, car il exerce la profes- sion d'avocat et il est revetu de plusieurs fonctiolls

politiques. Les propos du défendeur sont mensongers; jamais le demandeur n'a eu en mains et n'a même demandé à voir le dossier de la Lonza. D'autres personnes ont eu en mains le dossier. Le défendeur a dit au Grand

78 Staatsrecht. Conseil qu'il en possédait une copie complète. Il a reproduit les propos incriminés dans la presse suisse, spécialement la « Tagwacht » de Berne. B. - Se basant sur l'art. 150 CPO, le défendeur excipait de l'immunité parlementaire et concluait à ce que, l'action étant déclarée irrecevable en l'état, le demandeur soit renvoyé à mieux agir. Il invoquait les art. 47 et 48 de la Constitution cantonale valaisanne, qui sont ainsi conçus: "Art. 47: Les députés doivent voter pour le bien général, d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions. » « Art. 48: Hors le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis pendant les sessions, sans l'autorisation de ce corps. » Les membres du Grand Conseil ne sont responsables qu'envers l'Assemblée des discours qu'ils prononcent en séance. » Au cas où ces discours contiendraient des paroles injurieuses ou diffamatoires, l'Assemblée peut autoriser des poursuites par la voie ordinaire. » C. - Le Juge-instructeur de Brigade rejeta l'exception par jugement du 11/17 mai 1926 et mit les frais de la procédure incidente à la charge de Dellberg. Sur appel de ce dernier, le Tribunal cantonal du Valais a, par arrêt du 4 novembre 1926, confirmé le prononcé du Juge-instructeur et condamné l'appelant aux frais. Les motifs de cet arrêt sont en résumé les suivants: En vertu de l'art. 48 Constitution valaisanne, les accusations que le député Dellberg a pu porter contre le député Evequoz en séance du Grand Conseil ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice puisque ladite assemblée n'a pas le pouvoir d'autoriser des poursuites par la voie ordinaire. Mais l'immunité parlementaire ne couvre que ce qui a été dit en séance. Les propos tenus dans le vestibule de la salle du Grand Parlementarische Redefreiheit. N° 12. 79 Conseil ne jouissent pas de ce privilège. 01' l'action du demandeur est basée uniquement sur les paroles prononcées par le défendeur hors de la salle des séances. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la demande est mal fondée. D. - Dellberg a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation des jugements des 17 mai et 4 novembre 1926, l'action étant déclarée irrecevable en l'état, le demandeur étant renvoyé à mieux agir et devant payer les frais et dépens des instances cantonales et fédérales. Le recourant soutient que l'art. 48 Const. cant. a été violé. Les propos tenus dans l'antichambre de la salle du Grand Conseil ont été provoqués par les sommations, injures et menaces du demandeur, qui ne saurait par cette voie détournée éluder l'art. 48. B. - L'intime conclut au rejet du recours, en faisant valoir en substance: L'action n'est pas fondée sur les paroles prononcées au sein du Parlement, mais bien sur les accusations portées en dehors de l'enceinte du Parlement. Somme de sortir du Grand Conseil, le recourant aurait pu s'y refuser et il aurait pu aussi refuser de répondre dans le vestibule. Il ne l'a pas fait; Hant sorti de la salle des séances il a déclaré: « Je maintiens ce que j'ai dit au Grand Conseil. » C'est une accusation précise formulée en dehors de la salle du Grand Conseil et à l'égard de laquelle l'immunité parlementaire ne peut jouer aucun rôle. Considérant en droit: 1. - A teneur de l'art. 150, al. 2, CPC val., le défendeur a le droit, avant toute réponse au fond, d'opposer à la recevabilité de la demande (« l'exception d'admissibilité de la voie judiciaire »). Le recourant a fait usage de cette faculté, en soutenant qu'en l'absence, c'est-à-dire tant que l'autorisation du Grand Conseil n'a pas été obtenue, il n'est pas justiciable devant les tribunaux

80 Staatsrecht. des actes que l'intime lui reproche, et cela en vertu des art. 47 et 48 Const. cant. reproduits plus haut. La première de ces dispositions n'a aucun rapport, en tout cas aucun rapport direct avec la question soulevée. Par contre, l'art. 48 s'oppose effectivement à la poursuite d'un député au Grand Conseil, et il raison des discours qu'il prononce en séance, à moins que, « au cas où ces discours contiendraient des parolies injurieuses ou diffamatoires », l'Assemblée n'autorise des poursuites par la voie ordinaire. Les instances cantonales ont des fois admis avec raison que l'exception mettait en question la « recevabilité du procès » (art. 150 et 152 CPC). Il est en outre hors de doute que l'art. 48, al. 2 et 3, vise non seulement la responsabilité pénale, mais aussi la responsabilité civile des membres du Grand Conseil (v. SEIDLER, Die Immunität der Mitglieder der Vertretungskörper nach österreich. Rechte, p. 79 et 80; HUBRICH, Die parlamentarische Redefreiheit und Disziplin, p. 370; FUZIER-HERMAN, Répertoire général du droit français, sous « Député », N° 97; VON MURALT, Die parlamentarische Immunität in Deutschland und in der Schweiz, p. 93 et suiv.).

2. - Le propos du recourant : (« Je maintiens ce que j'ai dit dans la salle du Grand Conseil » - propos tenu dans l'antichambre de cette assemblée - ne constitue point en réalité le fondement de l'action ouverte par l'intime. À l'encontre de la manière de voir du Juge instructeur et du Tribunal cantonal, la demande est basée en première ligne sur les parolies prononcées par le député Dellberg en séance du Grand Conseil et dans lesquelles le député Evequoz trouve l'accusation portée contre lui « d'avoir volé deux pièces du dossier » de la Lonza. Cela résulte des allégués articulés à l'appui de l'action en dommages-intérêts. Le demandeur met en avant le discours du défendeur à la séance du Grand Conseil du 28 janvier 1926. Et cela s'explique aisément, car les Parolies Redefreiheit, N° 12. 81 déclarations faites par le recourant dans l'antichambre ne pourraient pas, à elles seules, former la base d'une action en responsabilité ; à cette fin il faut nécessairement les compléter par les parolies prononcées dans la salle du Parlement et qui jouissent indiscutablement et sans conteste de la protection de l'art. 48, al. 2 et 3, Const. val. Les mots « je maintiens, etc. » se rapportaient uniquement à ce qui venait d'être dit au sein du Grand Conseil; ils ne s'adressaient qu'aux personnes qui avaient entendu le discours prononcé à la séance, et si l'un ou l'autre des témoins de la scène dans l'antichambre n'avait pas entendu ce discours, il lui était impossible de trouver une injure ou une diffamation dans la réponse faite à l'intime. La scène dans le vestibule a suivi immédiatement le discours du recourant; elle a été occasionnée par l'intime. Celui-ci dit avoir sommé le recourant de déclarer s'il l'accusait « d'avoir volé les pièces du dossier ». L'intimé se serait d'abord dérobé, puis, d'après une déclaration signée par plusieurs témoins, il aurait répondu: « Non. Monsieur Evequoz, je n'ai pas et je ne dis pas que c'est vous qui avez volé les lettres, mais que la partie Evequoz avait intérêt à la disparition de ces pièces. » Il n'y avait là qu'une rectification du sens attribuée aux parolies prononcées dans la salle du Grand Conseil; et l'on ne saurait y voir un nouveau reproche autorisant en lui-même l'ouverture d'une action en responsabilité. Quant aux mots: « je maintiens, etc. », dits immédiatement après, ils signifient simplement que le recourant ne se retractait pas. Cette déclaration, provoquée par la mise en demeure de l'intime, ne constituait pas une nouvelle accusation. C'est donc bien le discours au sein du Parlement qui est la base réelle de l'action en responsabilité et non les déclarations faites dans l'antichambre, qui, par leur contenu et étant données les personnes auxquelles elles s'adressaient ainsi que le fait qu'elles étaient la réponse à des sommations, n'ont AS 53 I - 1927 6

82 Staatsrecht. pas une portée indépendante. Admettre la thèse de l'intime serait priver la main à un procès dont le but n'est autre que d'échapper par une voie détournée à l'obligation

tion de faire lever l'immunité parlementaire. Dans la mesure où le recourant a suivi l'intime dans cette voie, on pourrait soutenir qu'il a renoncé à l'immunité parlementaire, mais cette immunité n'est d'ordre public. Le recourant pouvait s'en prévaloir malgré sa renonciation. Du moment qu'au regard de l'art. 48, al. 2 et 3, Const. val., le discours du député Dellberg ne peut donner lieu à des poursuites qu'avec l'autorisation du Grand Conseil et que cette autorisation manque, l'admission de la recevabilité de l'action intentée par l'intime est anti-constitutionnelle. 3. - La demande relève le fait que le défendeur a reproduit ses accusations dans la presse suisse, notamment dans la « Tagwacht » de Berne. Mais ni le prononcé du Juge-instructeur, ni celui du Tribunal cantonal n'examinent cette question, le recourant n'en dit rien dans aucun de ses mémoires, sauf une simple « référence aux relations des journaux » (p. 2 de la réponse à la demande) et l'intime ne revient pas non plus sur ce point dans ses réponses à l'exception et au recours - en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Au reste, les comptes rendus exacts d'incidents parlementaires n'entraînent pas dans la règle des poursuites. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal du Valais, du 4 novembre 1926, est annulé, les tribunaux n'ayant pas à donner suite pour le moment à l'action intentée par l'intime contre le recourant. Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'instance cantonale statuera à nouveau sur les frais de la procédure incidente. Wasserrechtskonzessionen. N° 13. XII.

WASSERRECHTSKONZESSIONEN CONCESSIONS DE DROITS D'EAU 13. Arrêt du 19 mars 1927/83 dans la cause Ville de Bulle contre Société électrique de Bulle. Art. 71 Loi féd. sur l'utilisation des forces hydrauliques. Lorsque le concessionnaire de forces hydrauliques transfère ses droits d'eau à un tiers, il n'agit pas en qualité d'autorité concédante et le conflit qui s'élève entre lui et le tiers au sujet des droits et obligations ne du transfert n'est pas une contestation « entre le concessionnaire et l'autorité concédante » au sens de l'art. 71 LFH. A. - La Commune de Bulle, qui désirait installer sur son territoire l'éclairage électrique, a obtenu le 7 février 1893 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg la concession d'une prise d'eau sur la Jogne dont la durée fut fixée ultérieurement à 60 ans. La commune était autorisée en principe à rétrocéder la concession à une société à constituer, mais elle devait, une fois la société constituée, demander à nouveau l'autorisation du Conseil d'Etat. La rétrocession eut lieu en faveur de la Société électrique de Bulle, une société anonyme dont les actions appartenaient pour moitié à la Ville de Bulle. Le 9 mai 1893, la Société adopta ses statuts dont les art. 4 et 5 sont libellés comme suit : « Art. 4. La Ville de Bulle fait apport à la Société, pour le terme de 30 ans, de la concession qu'elle a obtenue de l'Etat de Fribourg d'utiliser les eaux, de la Jogne à la Tzintre, rière Charmey, comme force motrice pour la production de l'électricité. La Société prend à sa charge les droits et obligations, ainsi que toutes les éventualités qui pourraient résulter de l'utilisation de cette concession à rentière décharge de la Ville de Bulle. D

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.